

## CHAMBRE DES DEPUTES

### NOMINATION

#### Par décret n° 2010-257 du 11 février 2010.

Monsieur Boujemâa Trabelsi, analyste central, est chargé des fonctions de chef de la section de la documentation, des statistiques et des analyses au centre des recherches et des études parlementaires à la chambre des députés.

Dans cette situation l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de chef de service d'administration centrale.

## PREMIER MINISTERE

#### Décret n° 2010-258 du 9 février 2010, portant création d'un comité général de la fonction publique au Premier ministre.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987, rattachant les structures du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative au Premier ministre,

Vu le décret n° 2000-2453 du 24 octobre 2000, portant création d'une direction générale de la formation et du perfectionnement au Premier ministre et fixant ses attributions et son organisation,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est créé au Premier ministre, un comité général de la fonction publique.

Art. 2 - Le comité général de la fonction publique est chargé, notamment, de ce qui suit :

- le suivi de l'exécution des orientations, objectifs et programmes relatifs au secteur de la fonction publique,

- la proposition de conceptions visant la modernisation du système de gestion des ressources humaines de l'administration, contribuant au perfectionnement des compétences et à l'amélioration de la qualité du rendement,

- la contribution à la conception et au suivi de l'exécution des méthodes et des modalités de l'organisation des services publics,

- le suivi de l'élaboration des études et recherches dans le domaine de la fonction publique et de l'organisation des services publics.

Art. 3 - Sont rattachées au comité général de la fonction publique, les structures suivantes :

- la direction générale de l'administration et de la fonction publique rattachée au Premier ministre en vertu du décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987 susvisé.

- la direction générale de la formation et du perfectionnement prévue par le décret n° 2000-2453 du 24 octobre 2000 susvisé,

- le bureau de l'organisation des services publics rattaché au Premier ministre en vertu du décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987 susvisé.

Art. 4 - Le comité général de la fonction publique est présidé par un cadre nommé par décret et il lui est attribué le rang et les avantages d'un secrétaire général de ministère conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Art. 6 - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la Publique Tunisienne.

Tunis, le 9 février 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **NOMINATION**

### **Par décret n° 2010-259 du 15 février 2010.**

Monsieur Ahmed Zarrouk, conseiller au tribunal administratif et chargé de mission auprès du Premier ministre, est nommé président du comité général de la fonction publique au Premier ministère.

## **MAINTIEN EN ACTIVITE**

### **Par décret n° 2010-260 du 15 février 2010.**

Monsieur Kheireddine Ben Soltane, conseiller des services publics, conseiller juridique et de législation du gouvernement au Premier ministère, est maintenu en activité dans le secteur public, pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010.

<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL</b>
---

### **Décret n° 2010-261 du 15 février 2010, portant détermination des conditions et de la procédure d'autorisation de la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes, appartenant aux personnes.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008, dans son article 112,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008,

Vu la loi n° 71-22 du 25 mai 1971, portant organisation de la profession d'agent de publicité commerciale, telle que modifiée par la loi n° 2001-66 du 10 juillet 2001,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 29 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes, appartenant aux personnes et notamment ses articles 2, 4 et 13,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 87-656 du 20 avril 1987, fixant les conditions et modalités d'installation de dispositifs publicitaires sur le domaine public routier de l'Etat ou sur les propriétés riveraines,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et notamment son article premier,

Vu le décret n° 98-1428 du 13 juillet 1998, relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-80 du 14 janvier 2004,

Vu le décret n° 2007-362 du 19 février 2007, déterminant les conditions et modalités de l'occupation temporaire et de la concession du service public dans le domaine public municipal,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du ministre des finances,